

Arrêt

n° 302 743 du 6 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation, 32
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2023, X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POLETTI *locum tenens* Me E. MAGNETTE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 septembre 2017, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 215 828 du 28 janvier 2019 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 16 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 25 février 2020, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 246 747 du 23 décembre 2020 du Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision prise le 9 septembre

2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclarant sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable. Saisi d'un recours en cassation de l'arrêt susvisé, le Conseil d'État a, par ordonnance n°14.297 du 7 avril 2021, déclaré le recours en cassation inadmissible.

1.4 Le 17 septembre 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 14 février 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.5 Le 25 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. [La partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

[La partie requérante] déclare avoir une compagne avec qui [elle] déclare avoir un [enfant.] La relation qu'[elle] a engagée est de courte durée. [La partie requérante] ne vit pas avec son [sic] nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Selon son dossier [la partie requérante] n'a entamé aucune démarche pour reconnaître son enfant. De plus l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Üner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009).

de problèmes médicaux [sic]. Cette décision ne constitue donc pas une violation de [sic] l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

[La partie requérante] ne déclare pas avoir e [sic] problème de [santé.] Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

1.6 Le 17 juillet 2023, le conseil de la partie requérante a écrit à la partie défenderesse.

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir. Elle soutient que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs. En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante [du] Conseil. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours. Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)]. Cependant, comme exposé *infra*, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce ».

2.2 Interrogée, lors de l'audience du 24 janvier 2024, quant à l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que la

décision attaquée fait suite à une nouvelle évaluation de la situation de la partie requérante, notamment la naissance de sa fille.

2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}) du 16 juillet 2019, visé au point 1.2, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH dans sa requête. À cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de la disposition précitée est liée à l'examen au fond de l'affaire.

2.4 L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de soin et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation », et des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait notamment valoir qu'« [e]n l'espèce, [la partie requérante] estime d'une part, que la motivation de la décision démontre un défaut de soin et de minutie, en violation du devoir de bonne administration auquel est soumis la partie adverse et d'autre part, que la partie adverse a donné des faits une interprétation entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate. [...] Ainsi, la partie adverse estime que la relation de [la partie requérante] avec sa compagne est de courte durée, qu'ils ne forment pas un ménage commun, que [la partie requérante] n'a entamé aucune démarche pour la reconnaissance paternelle et qu'[elle] ne vit pas avec son [enfant.] Or, si en raison de son séjour irrégulier [la partie requérante] ne peut être officiellement inscrit[e] à l'adresse de sa compagne, il n'en demeure pas moins que ceux-ci cohabitent, en fait. Il ressort en effet des éléments déposés en annexe de la présente requête que [la partie requérante] a rencontré Mme [R.] en juin 2020 ; que [la partie requérante] était présent[e] lors de la naissance de leur fille commune, qu'ils sont connus de la famille de Madame comme formant un couple et qu'ils forment bien un ménage de fait [...]. Il apparaît également que [la partie requérante] et sa compagne se sont rendus à l'administration en vue de l'établissement de la filiation paternelle [...], après que [la partie requérante] ait réunis [sic] et fait légalisé [sic] l'ensemble des documents nécessaires [...]. [La partie requérante] rappelle que le fait d'apporter une nouvelle pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte. Les nouvelles pièces peuvent notamment être prises en considération lorsqu'elles permettent de prouver des déclarations antérieures figurant au dossier administratif mais également dans le cas où l'autorité prend un acte administratif d'initiative, sans que la partie requérante en ait fait la demande. [...] Dès lors, la partie adverse qui considère que « la relation est de courte durée

» ; que il [sic] n'y « *a pas donc de ménage commun* » ; que « *selon son dossier [la partie requérante] n'a entamé aucune démarche* » [extraits non conformes à la teneur de la décision attaquée] donne des faits, une interprétation erronée. [...] En tout état de cause, il apparaît que la partie adverse n'a pas procédé à un examen complet et sérieux des éléments de la cause, et plus précisément, elle n'a pas pris en considération les éléments suivants :

- La cohabitation de fait [de la partie requérante] avec sa compagne depuis octobre 2020. L'absence de cohabitation est déduite par la partie adverse de l'absence d'inscription au registre de la population, sans effectuer que la partie adverse ne procède d'autres vérifications et sans prendre en considération les déclarations [de la partie requérante] à ce sujet.
- La cohabitation [de la partie requérante] avec sa fille [K.R.] depuis sa naissance le [XXXX] et son intérêt supérieur. La formule stéréotypée selon laquelle l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur ne peut être considérée comme suffisante à cet égard.
- Les démarches effectuées par [la partie requérante] en vue de faire acter la reconnaissance de paternité, et notamment la commande des documents au Togo et leur légalisation.

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'acte attaqué que [la partie défenderesse] ait procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en prenant notamment en compte les éléments liés [sic] à la vie privée et familiale [de la partie requérante] dont elle avait connaissance avant sa décision du fait des déclarations [de la partie requérante] figurant au dossier administratif et confirmées par les pièces jointes à sa requête. Par conséquent, la partie adverse a violé le principe de bonne administration qui implique l'obligation de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce. [...] En l'espèce, la partie requérante estime que la motivation est lacunaire et totalement stéréotypée. [...] Par ailleurs, la partie adverse se réfère à une position de principe selon laquelle « *l'expulsion d'un parent ne vivant pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant avec ses enfants mineurs* » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée], sans prendre en considération les éléments particuliers, et notamment les nationalités respectives des parties concernées, les possibilités concrètes pour cet enfant de voyager pour voir son [père, la] motivation est insuffisante. La motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce. L'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise [...]. A cet égard, [la partie requérante] souligne que la décision attaquée est une mesure grave qui affecte grandement ses intérêts ainsi que ceux des membres de sa famille, à savoir sa compagne et leur enfant commun, de sorte que sa délivrance ne peut devenir une mesure automatique et anodine. L'obligation de motivation formelle a notamment pour but de prévenir une pratique administrative abusive, de sorte que pour être « *adéquate* » au sens de l'article 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs], la motivation ne peut être stéréotypée ni lacunaire. Dès lors, en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué étant totalement stéréotypée et extrêmement brève, et compte tenu de l'importante qu'i [sic] revête et des conséquences qu'il aura sur les intérêts [de la partie requérante] mais également des membres de sa famille, [la partie requérante] estime que la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen ».

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, la partie requérante critique la motivation de la décision attaquée en faisant valoir qu' « [i]l ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'acte attaqué que [la partie défenderesse] ait procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en prenant notamment en compte les éléments liés [sic] à la vie privée et familiale [de la partie requérante] dont elle avait connaissance avant sa décision du fait des déclarations [de la partie requérante] figurant au dossier administratif et confirmées par les pièces jointes à sa requête » (le Conseil souligne), tels que la cohabitation de fait de la partie requérante avec sa compagne depuis octobre 2020 et avec sa fille [K.R.] depuis sa naissance en 2022, les démarches effectuées par [la partie requérante] pour acter la reconnaissance de paternité, les nationalités respectives des parties concernées ainsi que les possibilités concrètes pour cet enfant de voyager pour voir son père.

Or, si la décision attaquée relève que la partie requérante « *a été entendu[e] par la zone de police de Haute-Meuse le 25.06.2023* » et que « *ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* », le Conseil note que le rapport administratif, censé contenir les déclarations de la partie requérante faites dans ce cadre, est manquant dans le dossier administratif.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., 17 mars 2008, n° 181.149).

Dès lors, en l'absence de ce rapport, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexactes.

Il en va d'autant plus ainsi que, lors d'un entretien ICAM auquel la partie requérante était présente avec sa compagne et [K.R.], effectué le 29 juin 2023, soit quatre jours après la prise de la décision attaquée, la partie requérante a tenu des propos identiques à ceux repris dans sa requête relatifs à sa vie familiale avec sa compagne et [K.R.], ainsi qu'aux démarches entreprises pour reconnaître cette dernière, lesquels sont également corroborés par les documents annexés à la requête.

Par conséquent, sans pouvoir avoir égard aux déclarations faites par la partie requérante à ce sujet dans le cadre de son audition effectuée par la zone de police de Haute-Meuse le 25 juin 2023, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne lui a pas permis d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de la décision attaquée à cet égard.

4.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ainsi

que ceux du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT